

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écartier de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à le

.....(signatures)

C - A - P - S I D

Gastritis

9

I N S T I T U T E D E P A T E

Chantier. Géologie agricole.....

Pour vérification et bon à payer

Total.

Payé le 196...
dit à GAHORORO le 25 Août 1961
en Béga Etienne

Témoin
(5)

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écartier de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.

Le Résident Militaire

LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à , le

.....(signatures)

C-A-P.S.A. *SAHOROZO.*

100

L I S T E D E P A I E

Chantier.. Geogia.. Osoie Lake.. Galtoro.

Pour vérification et bon à payer

Payé le 196 Témoin
(S)

Fait à GAYORORO le 25 Août 1961
Guthembpa Etienne F.P.

F.C.I. global 37 Total